

Usumbura, le 29 juin 1948.

1199/AE-Dev.

MINUTE

Monsieur le Président,

Monsieur le Directeur,

DE VISES



J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le texte d'une ordonnance du 15 juin 1948 établissant les modalités des déclarations des avoirs en devises étrangères pour l'exportation des produits et des marchandises du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Ce texte a été publié dans la presse de Léopoldville (notamment GOUVERNEUR D'AFRIQUE, du 22 juin 1948).

Pour votre information, ~~en~~ cas où vous n'auriez pas encore eu connaissance de cette ordonnance, je vous en transmets le texte en annexe à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le Président  
Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
DU RUANDA-URUNDI,  
A. DU RA NT.

A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE

A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE L'INDIAN CHAMBER OF COMMERCE

A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA B.C.B.

A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA B.B.A.

à USUMBURA.

ARTICLE PREMIER : - Sauf dérogation accordée par le Gouverneur Général ou son délégué, toute exportation de produits ou de marchandises du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, donne lieu à l'établissement par l'exportateur d'une déclaration écrite d'encaissement de change étranger, adressée à la Banque du Congo Belge, Office des Devises, à l'intervention de la banque par l'entremise de laquelle l'exportateur encaisse le change étranger.

ARTICLE DEUX : - Les exportateurs sont tenus de fournir à la Banque du Congo Belge toutes les indications qu'elle jugera nécessaires pour identifier les produits ou marchandises, leur destination, le montant et la provenance des devises et moyens de paiement étrangers ou congolais encaissés notamment:

1°/ nom et l'adresse de l'exportateur;

2°/ nom et adresse de celui pour compte duquel l'exportateur agit;

3°/ désignation complète et précise des produits ou marchandises;

4°/ nom et adresse de l'acheteur étranger;

5°/ date d'exportation des produits ou marchandises;

6°/ pays de destination finale des produits ou marchandises;

7°/ prix de vente des produits et marchandises;

1°/ en devise étrangère;

2°/ en francs congolais.

8°/ montant du change étranger encaissé, ou origine des francs congolais reçus en paiement.

ARTICLE TROIS : - La présente ordonnance, applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, entre en vigueur le 15 juin 1948.

(CONGOPRESSE)

ARTICLE PREMIER : - Sauf dérogation accordée par le Gouverneur Général ou son délégué, toute exportation de produits ou de marchandises du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, donne lieu à l'établissement par l'exportateur d'une déclaration écrite d'encaissement de change étranger, adressée à la Banque du Congo Belge, Office des Devises, à l'intervention de la banque par l'entremise de laquelle l'exportateur encaisse le change étranger.

ARTICLE DEUX : - Les exportateurs sont tenus de fournir à la Banque du Congo Belge toutes les indications qu'elle jugera nécessaires pour identifier les produits ou marchandises, leur destination, le montant et la provenance des devises et moyens de paiement étrangers ou congolais encaissés notamment:

- 1°/ nom et l'adresse de l'exportateur;
- 2°/ nom et adresse de celui pour compte duquel l'exportateur agit;
- 3°/ désignation complète et précise des produits ou marchandises;
- 4°/ nom et adresse de l'acheteur étranger;
- 5°/ date d'exportation des produits ou marchandises;
- 6°/ pays de destination finale des produits ou marchandises;
- 7°/ prix de vente des produits et marchandises;
  - 1°/ en devise étrangère;
  - 2°/ en francs congolais.
- 8°/ montant du change étranger encaissé, ou origine des francs congolais reçus en paiement.

ARTICLE TROIS : - La présente ordonnance, applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, entre en vigueur le 15 juin 1948.

(CONGOPRESSE)